

## Arrêt

n° 224 288 du 25 juillet 2019  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. VANDENBROUCKE  
et H. BOURRY  
Steenakker 28  
8940 WERVIK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. MAERTENS *loco* Mes D. VANDENBROUCKE et H. BOURRY, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Dans sa requête, la partie requérante estime que la décision attaquée « viole l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [CDFUE] et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ».

Elle expose en substance « que son retour en Grèce l'exposerait à un risque de traitements inhumains ou dégradants, ce qui priverait d'effectivité la protection internationale qui lui est octroyée dans ce pays », qu'elle a déposé « des documents démontrant que ses fils sont suivis médicalement [...]

*notamment pour des problèmes glucose-6-phosphate déshydrogénase », que « l'absence d'accès aux soins de santé dont elle explique, sans être sérieusement contredit, avoir souffert en Grèce revêt un réel caractère de gravité », et qu'elle n'a pas réussi à trouver du travail « et sans salaire, il est impossible de louer un logement », ce qui la condamne à vivre dans la rue. Elle étaye son argumentation de diverses informations générales relatives à l'accès aux soins médicaux et au marché du travail en Grèce.*

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié ainsi qu'un titre de séjour en Grèce le 23 mai 2017, comme l'atteste un courriel du 14 août 2018 transmis par les autorités grecques (*farde Informations sur le pays*).

3.2.2. En termes de requête, la partie requérante se borne à rappeler les problèmes médicaux de ses enfants, ainsi que la difficulté de trouver du travail en Grèce, mais n'oppose aucune critique précise et circonstanciée aux constats suivants de la décision :

- son fils a été vu par des médecins tant sur l'île de Samos qu'à Athènes et à Livadia (visites, soins et vaccins) ; rien n'indique par ailleurs que le retard dans le diagnostic des problèmes de l'intéressé soit lié à une défaillance systémique des autorités grecques, et non à la complexité de sa pathologie ; enfin, comme tel, le retard de diagnostic ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant ;
- en raison desdits problèmes de santé, les autorités grecques ont logé sa famille dans un bâtiment spécial à Samos, avant de la transférer dans un studio sur le continent à Livadia, logement qu'elle a pu continuer à occuper après l'octroi du statut de réfugié ;
- la maladie de ses deux enfants a été identifiée (déficit en glucose-6-phosphate déshydrogénase) et est traitée facilement en évitant simplement certains aliments et médicaments ;
- ni elle ni son épouse n'ont entamé de quelconques démarches pour essayer de s'intégrer en Grèce (suivi de formations, enregistrement administratif, inscription scolaire) ;
- elle n'a rencontré aucun problème de quelque nature que ce soit avec les autorités grecques ou avec la population ;

constats qui demeurent entiers et que le Conseil juge fondés et pertinents pour caractériser les conditions d'accueil de sa famille en Grèce.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies n'étaient pas optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles ont permis à la partie requérante et à sa famille de pourvoir à leurs besoins élémentaires, et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 de la CDFUE.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne, qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, la partie requérante et sa famille ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. En outre, compte tenu des constats qui précèdent, le seul fait d'avoir deux enfants mineurs souffrant d'un déficit enzymatique n'est pas suffisant pour conférer à leur situation en Grèce, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie en Grèce.

Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes dans l'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout bénéficiaire actuellement présent dans ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y court un risque réel d'atteintes graves.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. L. ZEFI, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. ZEFI

P. VANDERCAM